



---

# *Amiante*

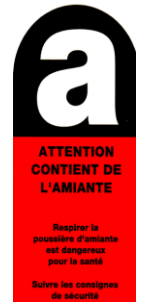
## *un nouvel arrêté formation*

---



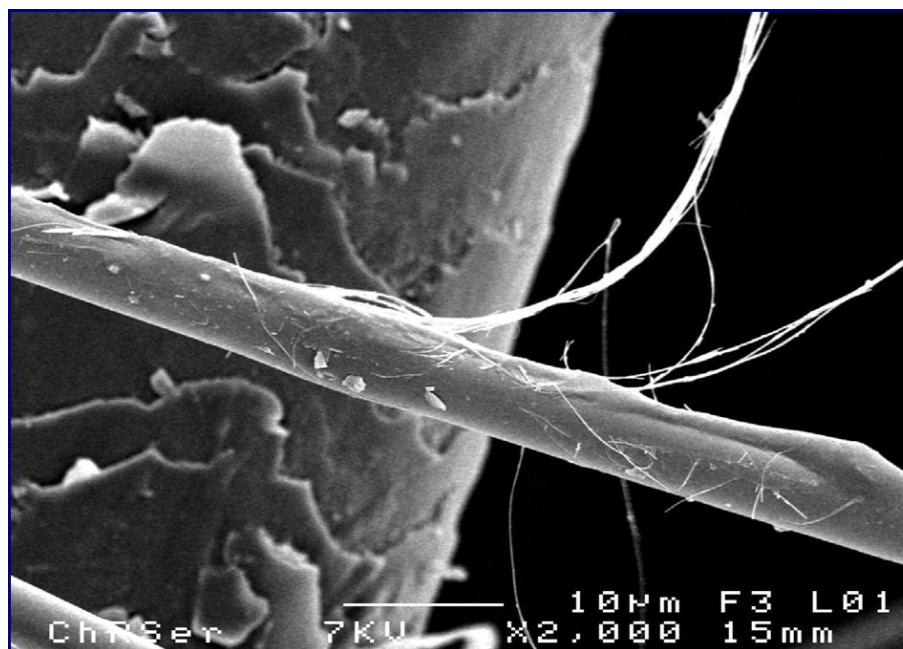
# A. *un historique*

- Une utilisation depuis l'antiquité,
- Une dangerosité connue de longue date,
- Une réglementation internationale tardive,
- Un domaine d'activité très encadré.





- 1 gramme = plusieurs milliards de fibres,
- 1 fibre d'amiante = 50 à 1 000 fibrilles,
- 1 fibre => 2 000 fois plus petit qu'un cheveu,
- 1 mg = contamination de 5 000 m<sup>3</sup> d'air.



## B. un contexte de travail

→ Le décret 78-394 du 20 mars 1978 (*relatif à l'emploi des fibres d'amiante pour le flocage des bâtiments*) interdit le flocage à compter de cette date.



→ Le décret 96-1133 du 24 décembre 1996 (*relatif à l'interdiction de l'amiante, pris en application du code du travail et du code de la consommation*) interdit la fabrication, transformation, vente, importation, exportation, mise sur le marché national ou cession de toutes variétés de fibres d'amiante (*que ces substances soient ou non incorporées dans des matériaux, produits ou dispositifs*) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

---

# ***C. un problème de santé publique***



## ***1- en quelques chiffres***

- 15 000 à 20 000 cancers professionnels / an,
- 3 000 nouveaux cas chaque année,
- 25 % des hommes retraités ont été exposés,
- 60 % de salariés du BTP développeront des plaques pleurales,
- 100 000 décès attendus d'ici 2025,
- plus de 100 000 décès / an dans le monde.

## 2- des pathologie spécifiques



MALADIES	TEMPS DE LATENCE	SYMPTOMES
plaques pleurales	10 à 40 ans	toux, essoufflements
asbestose	10 à 40 ans	
cancer broncho-pulmonaire	10 à 40 ans	toux, essoufflements, amaigrissement
cancer de la plèvre (mésothéliome)	35 à 40 ans	
<i>cancer du larynx</i>		
<i>cancer colo rectal</i>		

# 3- un suivi médical particulier



- ♥ Suivi médical : pendant **40 à 50 ans**
- ♥ une visite médicale spécifique : **tous les ans**
- ♥ une radio des poumons et une E.F.R. : **tous les 2 ans**

*Remarque : une maladie est dite maladie professionnelle en fonction de la durée d'exposition et si l'activité est répertoriée dans les tableaux des maladies professionnelles :*

- *Tableau 30 : liste indicative*
- *Tableau 30 bis : liste limitative*

*le dossier médical est conservé durant 50 ans (décret du 1/02/2001).*



# D. un contexte réglementaire



## 1- rappels

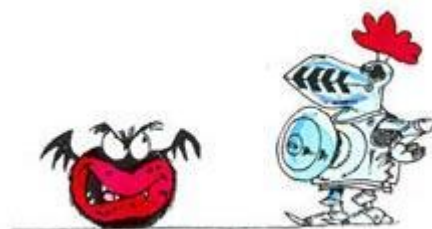
→ Depuis 1991, l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

- 1° Des actions de prévention des risques professionnels ;
- 2° Des actions d'information et de formation ;
- 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

*Art. L 4121-1 du code du travail*



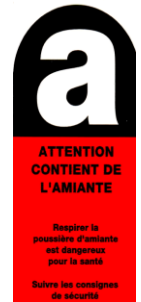


## 2- obligations de l'employeur

→ Le **décret 2006-761 du 30 juin 2006** (*relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante*) confirme l'obligation :



- ◆ D'évaluer le risque, d'informer le personnel, de former le personnel (*le salarié reçoit une formation délivrée par un organisme agréé*)
- ◆ De restreindre à l'emploi certaines catégories de travailleurs, (*le salarié doit être majeur et en CDI (contrat à durée indéterminée)*)
- ◆ De vérifier les aptitudes médicales et du suivi des salariés (*attestation médicale à jour de non contre indication au port des EPI et aux travaux en présence d'amiante*)
- ◆ De prendre des mesures de prévention générale et de protéger les travailleurs : EPC et EPI





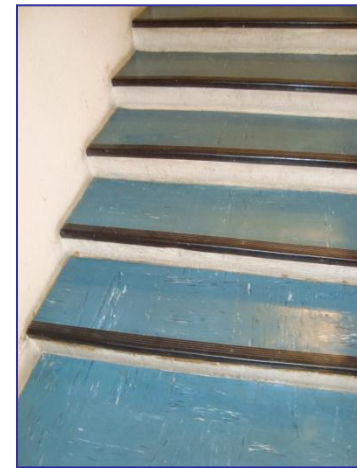
## 4 activités professionnelles relevant de la réglementation :

- Amiante Friable
- Amiante Non Friable présentant un risque particulier  
*(milieu intérieur)*
- Amiante Non Friable NE présentant PAS de risques particuliers *(milieu extérieur)*
- Interventions sur l'amiante *(sans retrait ou dépose)*

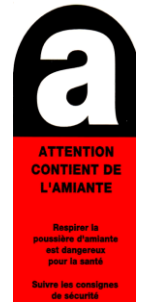
# 3- définitions

→ On entend par matériau friable contenant de l'amiante tout matériau susceptible d'émettre des fibres sous l'effet de chocs, de vibrations ou de mouvements d'air.

→ On entend par matériaux non friables contenant de l'amiante les matériaux contenant de l'amiante autres que ceux mentionnés au premier alinéa.



*Art. R 4412-96 du Code du Travail*



## Retrait

- Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux activités dont la finalité est le retrait ou le confinement par fixation, imprégnation ou encoffrement de l'amiante ou de matériaux en contenant, et qui portent notamment sur des bâtiments, des navires, des structures, des appareils ou des installations, y compris dans les cas de démolition.

*Art. R 4412-114*

## Intervention

- Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux activités ne relevant pas de la sous-section 3 ainsi qu'aux interventions susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante, qui portent notamment sur des bâtiments, des navires, des structures, des appareils ou installations. Ces dispositions s'appliquent également aux opérations de bâtiment et de génie civil réalisées sur des terrains amiantifères.

*Art. R 4412-139*



# 4- qualification des entreprises



→ La réalisation des travaux de confinement et de retrait d'amiante friable ou tous travaux de confinement et de retrait d'amiante non friable présentant des risques particuliers est conditionnée par l'obtention par l'entreprise d'un certificat de qualification délivré par des organismes accrédités à cet effet, justifiant de sa capacité de réaliser de tels travaux.

*Art. R4412-115 du code du travail*

→ Les organismes de certification :

- qualibat (15/13 et 15/12)
- afaq afnor

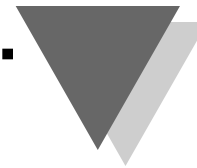


## 5- les formations

- La formation des travailleurs prévue aux articles R. 4412-87 et R. 4412-98 est assurée par des organismes certifiés par des organismes accrédités à cet effet. L'attestation de compétence prévue à l'article R. 4412-99 est délivrée par l'organisme de formation certifié.

*Art. R4412-136*

- Sous le couvert de l'arrêté du 25 avril 2005 (*relatif aux formations amiante*) jusqu'au 31 décembre 2011,
- En fonction de l'arrêté du 22 décembre 2009 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.



# 6 – *le public concerné*



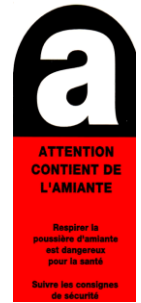
Encadrement technique : l'employeur **ET** tout travailleur possédant, au sein de l'entreprise, une responsabilité au niveau des prises de décisions technico-commerciales, des études, de l'établissement des documents techniques ou contractuels, de la définition, de l'organisation et de la mise en œuvre des spécifications et des moyens techniques ;

Encadrement de chantier : travailleur ayant, au sein de l'entreprise, les compétences nécessaires pour diriger et coordonner l'exécution des travaux, mettre en œuvre le plan de retrait ou de confinement, ou le mode opératoire ;

Opérateur de chantier : tout travailleur chargé d'exécuter des travaux et/ou d'installer, de faire fonctionner et d'entretenir les matériels qui lui sont confiés, dans le respect des procédures, du plan de retrait ou de confinement, ou du mode opératoire ;



# 7- les organismes de formation



- Une validation des formateurs par l'INRS et l'OPPBTB,
- Une certification des établissements de formation.







Jusqu'au 31 décembre 2011

→ Selon l'arrêté du 25 avril 2005 et le référentiel CARFA,

1. Encadrement /opérateur.

→ Formations Amiante Friable selon la norme NF X 46-010 :

1. Encadrement technique - 5 jours - recyclage 2 jours,

2. Encadrement de chantier - 10 jours - recyclage de 2 jours (*5 jours si pas d'activité dans les 12 derniers mois*),

3. Opérateur - 10 jours - recyclage 2 jours (*5 jours si pas d'activité dans les 12 derniers mois*).



## 8- les formations « dépose »

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012



Personnel	Formation initiale	1 <sup>ère</sup> évaluation	« recyclages »
Encadrement Technique	10 jours	2 jours dans les 6 mois	2 jours / 2 ans
Encadrement de Chantier	10 jours	2 jours dans les 6 mois	2 jours / 2 ans
Opérateur	5 jours	2 jours dans les 6 mois	2 jours / 2 ans

**Remarque** : entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 31 décembre, les personnes formées encadrement technique devront effectuer une mise à niveau de 5 jours minimum ...



# 9- les formations « intervention »

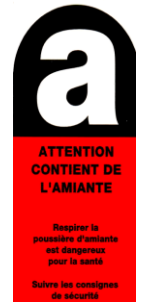
A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012



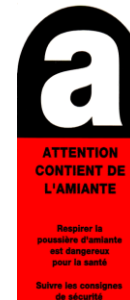
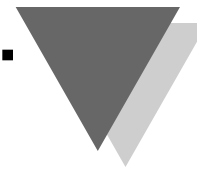
Personnel	Formation initiale	1 <sup>ère</sup> évaluation	« recyclages »
Encadrement Technique	5 jours	1 jour dans les 6 mois	1 jour / 2 ans
Encadrement de Chantier	5 jours	1 jour dans les 6 mois	1 jour / 2 ans
Opérateur	2 jours	1 jour dans les 6 mois	1 jour / 2 ans

---

# 10- en remarques



- Une visite médicale préalable obligatoire,
- Une remise en question des formations initiales,
- Un enregistrement national,
- Une évaluation renforcée,
- Un délais de carence,
- Une formation délivrée dans la langue comprise par le bénéficiaire.



***Merci de votre  
attention ...***

